



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-175

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2017-11-28-002 - arrêté portant autorisation d'extension de 1 place pour l'EHPAD Home Marie Curie, avenue Edouard Bourlaux à Villenave d'Ornon géré par le CCAS de Villenave d'Ornon (4 pages) Page 7

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86**

R75-2017-09-19-030 - Arrêté n°034/2017 portant habilitation de Madame Ana ESCUDERO technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 12

R75-2017-09-19-029 - Arrêté n°035/2017 portant habilitation de Monsieur Gérard BLASQUIZ, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 15

R75-2017-09-19-032 - Arrêté n°036/2017 portant habilitation de Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNE technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 18

R75-2017-09-19-031 - Arrêté n°037/2017 portant habilitation de Madame Dominique VIERGE-FOURNIER technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 21

R75-2017-09-19-027 - Arrêté n°038/2017 portant habilitation de Monsieur Jean Luc FARGUE ingénieur principal d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 24

R75-2017-09-19-026 - Arrêté n°039/2017 portant habilitation de Madame Geneviève DULIN-LABORDE ingénieur principal d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 27

R75-2017-09-19-028 - Arrêté n°040/2017 portant habilitation de Monsieur Jean-Michel BARDOU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 30

R75-2017-09-19-024 - Arrêté n°041/2017 portant habilitation de Monsieur Christophe BERTRAND ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 33

R75-2017-09-19-025 - Arrêté n°042/2017 portant habilitation de Monsieur Patrick BONILLA ingénieur principal d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 36

R75-2017-09-19-033 - Arrêté n°043/2017 portant habilitation de Monsieur Didier LUCCHINI technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 39

R75-2017-09-21-013 - Arrêté n°045/2017 portant habilitation de Monsieur Joël ROBERT Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages) Page 42

R75-2017-09-21-015 - Arrêté n°046/2017 portant habilitation de Monsieur Daniel HEBRAS Ingénieur principal d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 45
R75-2017-09-21-016 - Arrêté n°047/2017 portant habilitation de Madame Stéphanie JUNCA Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 48
R75-2017-09-21-014 - Arrêté n°048/2017 portant habilitation de Monsieur Yves COTTET Ingénieur principal d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 51
R75-2017-09-21-019 - Arrêté n°049/2017 portant habilitation de Monsieur Dominique STOCKY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 54
R75-2017-09-21-017 - Arrêté n°050/2017 portant habilitation de Monsieur Daniel GILARDOT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 57
R75-2017-09-21-018 - Arrêté n°051/2017 portant habilitation de Monsieur Patrick JARRY technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 60
R75-2017-09-29-035 - Arrêté n°059/2017 portant habilitation de Monsieur Loïc BRESTEAU, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à rechercher et à constater des infraction (2 pages)	Page 63
R75-2017-09-29-036 - Arrêté n°060/2017 portant habilitation de Madame Evelyne GUITOU Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 66
R75-2017-09-29-037 - Arrêté n°061/2017 portant habilitation de Madame Pascale LAFFORGUE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 69
R75-2017-09-29-040 - Arrêté n°062/2017 portant habilitation de Monsieur Bernard LAYLLE, Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 72
R75-2017-09-29-038 - Arrêté n°063/2017 portant habilitation de Madame Yolande MAGNES, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 75
R75-2017-09-29-041 - Arrêté n°064/2017 portant habilitation de Monsieur Christophe MATRAS-CASANABE, ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 78
R75-2017-09-29-039 - Arrêté n°065/2017 portant habilitation de Madame Karine MIMBIELLE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 81
R75-2017-09-29-042 - Arrêté n°066/2017 portant habilitation de Monsieur Loïc QUERO, ingénieur du génie d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 84
R75-2017-10-03-039 - Arrêté n°082/2017 portant habilitation de Madame Cécile BODIN Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 87

R75-2017-10-03-036 - Arrêté n°083/2017 portant habilitation de Madame Muriel DELOUVEE-GILBERT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 90
R75-2017-10-03-040 - Arrêté n°084/2017 portant habilitation de Madame Raquel CENICEROS Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 93
R75-2017-10-03-041 - Arrêté n°086/2017 portant habilitation de Monsieur Marc LAVOIX Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 96
R75-2017-10-03-037 - Arrêté n°087/2017 portant habilité de Monsieur Renaud POUGET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 99
R75-2017-10-03-042 - Arrêté n°088/2017 portant habilitation de Monsieur Lionel RIMBAUD Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 102
R75-2017-10-06-009 - Arrêté n°096/2017 portant habilitation de Madame Sandrine AUVINET Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 105
R75-2017-10-06-008 - Arrêté n°097/2017 portant habilitation de Monsieur Florian BESSE, Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 108
R75-2017-10-06-004 - Arrêté n°098/2017 portant habilitation de Monsieur David FRIEDRICH technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 111
R75-2017-10-06-010 - Arrêté n°099/2017 portant habilitation de Monsieur Bernard LAJARTHE Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 114
R75-2017-10-06-005 - Arrêté n°100/2017 portant habilitation de Madame Catherine LINTZ technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 117
R75-2017-10-06-006 - Arrêté n°101/2017 portant habilitation de Madame Karine MADARASSOU Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 120
R75-2017-10-06-007 - Arrêté n°102/2017 portant habilitation de Madame Marie-Laure PEILLOUT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 123
R75-2017-10-06-003 - Arrêté n°103/2017 portant habilitation de Monsieur Frédéric RITOURET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 126
R75-2017-10-10-052 - Arrêté n°104/2017 portant habilitation de Madame Audrey PILLET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 129



R75-2017-10-18-011 - Arrêté n°106/2017 portant habilitation de Madame Florence ARHANCET ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 132
R75-2017-10-18-007 - Arrêté n°107/2017 portant habilitation de Madame Marie BOTHOREL technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 135
R75-2017-10-18-010 - Arrêté n°108/2017 portant habilitation de Madame Florence CHEMIN ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 138
R75-2017-10-18-009 - Arrêté n°109/2017 portant habilitation de Monsieur Olivier MARCHAND technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 141
R75-2017-10-18-008 - Arrêté n°110/2017 portant habilitation de Madame Carine MARCHAND technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 144
R75-2017-10-18-012 - Arrêté n°111/2017 portant habilitation de Monsieur Grégory ROULIN ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 147
R75-2017-10-18-013 - Arrêté n°112/2017 portant habilitation de Madame Déborah SAUZIER ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 150
R75-2017-10-18-006 - Arrêté n°113/2017 portant habilitation de Madame Sylvie CAPBERN technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 153
R75-2017-11-22-001 - Arrêté n°115/2017 portant modification de l'arrêté n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 156
R75-2017-10-03-038 - Arrêté n°87/2017 portant habilitation de Monsieur Nicolas SIMON technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 161

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-10-31-003 - Approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques" désormais nommé "GCS du gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques". (3 pages)	Page 164
R75-2017-11-14-008 - Arrêté n°LA 31 du 14 novembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100) (3 pages)	Page 168
R75-2017-11-21-032 - Arrêté n°PH 40 du 21 novembre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie de la Rocade à NIORT (79) (3 pages)	Page 172
R75-2017-11-29-001 - Décision n° 2017-133 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques (2 pages)	Page 176

**DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-11-27-003 - arrêté portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière Sociale Nouvelle Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)

Page 179

**RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2017-11-28-003 - Arrêté relatif à la composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères de l'académie de Poitiers (2 pages)

Page 183

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-11-30-002 - Arrêté fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (5 pages)

Page 186

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2017-11-28-002

arrêté portant autorisation d'extension de 1 place pour  
l'EHPAD Home Marie Curie, avenue Edouard Bourlaux à  
Villenave d'Ornon géré par le CCAS de Villenave d'Ornon

ARRETE du 28 NOV. 2017

portant autorisation d'extension  
de 1 place  
pour l'EHPAD Home Marie Curie, avenue Edouard  
Bourlaux à Villenave d'Ornon géré par le CCAS de  
Villenave d'Ornon.

Le directeur général de l'agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du conseil départemental de  
Gironde

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 modifié le 18 décembre 2014;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> août 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général en date du 27 octobre 1988 portant autorisation de la maison d'aide aux personnes âgées à autonomie réduite (M.A.P.A.A.R.A) rue Edouard Bourlaux à Villenave d'Ornon d'une capacité de 65 logements ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 24 février 2003 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement « Home Marie Curie » à Villenave d'Ornon d'une place ;

**VU** la demande d'autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD Home Marie Curie à Villenave d'Ornon déposée le 19 novembre 2015 par Monsieur Patrick Pujol, président du centre communal d'action sociale de Villenave d'Ornon.

**CONSIDERANT** que la demande d'extension d'une place d'hébergement permanent correspond au fonctionnement de l'établissement et consiste dans une opération de régularisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2012-2016 sur le secteur identifié de Villenave d'Ornon ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de l'ESMS public EHPAD Home Marie Curie, avenue Edouard Bourlaux à Villenave d'Ornon, sollicitée par le CCAS de la commune de Villenave d'Ornon, hôtel de ville, BP 97,33883 Villenave d'Ornon cedex représenté(e) par son président est accordée.

L'extension autorisée est de 1 place d'hébergement permanent.

La capacité totale autorisée de 65 est en conséquence portée à 66 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	66	0	66
Hébergement temporaire	0	0	0
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	66	0	66

**ARTICLE 2 :** l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 66 lits.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b>	<b>Entité établissement</b> EHPAD Home Marie Curie
N° FINESS :	N° FINESS : 330 795 147
N° SIREN :	code catégorie : établissement public à caractère social (autonome)
Code statut juridique : <i>[Libellé statut juridique en clair]</i>	capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	

924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la  
Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde,  
en déléguation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'interim du D.G.S.D

Marc FAUVEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-030

Arrêté n°034/2017 portant habilitation de Madame Ana  
ESCUDERO technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N°034 /2017**

**Portant habilitation de Madame Ana ESCUDERO,  
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef  
à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
NouvelleAquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Madame Ana ESCUDERO, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

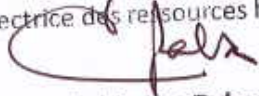
**Article 3 :** Madame Ana ESCUDERO, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2017**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2017-09-19-029**

**Arrêté n°035/2017 portant habilitation de Monsieur Gérard  
BLASQUIZ, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions**

**ARRÊTÉ N°035 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Gérard BLASQUIZ,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
NouvelleAquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Gérard BLASQUIZ, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Gérard BLASQUIZ, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

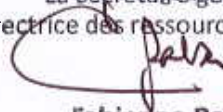
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-032

Arrêté n°036/2017 portant habilitation de Monsieur  
Jean-Louis LABORDE-GANNE technicien sanitaire et de  
sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des  
infractions



**ARRÊTÉ N°036 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNE,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
NouvelleAquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

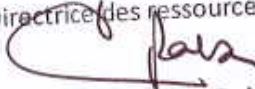
**Article 3 :** Monsieur Jean-Louis LABORDE-GANNE, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-031

Arrêté n°037/2017 portant habilitation de Madame  
Dominique VIERGE-FOURNIER technicien sanitaire et  
de sécurité sanitaire chef à rechercher et à constater des  
infractions

**ARRÊTÉ N°037 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Dominique VIERGE-FOURNIER,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
NouvelleAquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Madame Dominique VIERGE épouse FOURNIER, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Dominique VIERGE épouse FOURNIER, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

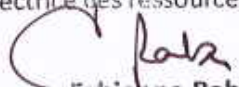
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2017

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-027

Arrêté n°038/2017 portant habilitation de Monsieur Jean  
Luc FARGUE ingénieur principal d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 038 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Jean Luc FARGUES**  
**Ingénieur principal d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations,

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Luc FARGUES, Ingénieur principal d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Monsieur Jean-Luc FARGUES, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-026

Arrêté n°039/2017 portant habilitation de Madame  
Geneviève DULIN-LABORDE ingénieur principal  
d'études sanitaires à rechercher et à constater des  
infractions



**ARRÊTÉ N° 039 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Geneviève DULIN-LABORDE**  
**Ingénieur principal d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Madame Geneviève DULIN-LABORDE, Ingénieur principal d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3** : Madame Geneviève DULIN-LABORDE, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

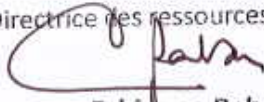
**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**19 SEP. 2017**

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-028

Arrêté n°040/2017 portant habilitation de Monsieur  
Jean-Michel BARDOU, technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°040 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Jean-Michel BARDOU,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Michel BARDOU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

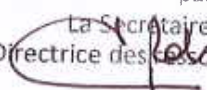
**Article 3** : Monsieur Jean-Michel BARDOU, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2017**  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des Ressources humaines,  
  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-024

Arrêté n°041/2017 portant habilitation de Monsieur  
Christophe BERTRAND ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 041 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Christophe BERTRAND**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°600 du 22 juillet 2016 affectant Monsieur Christophe BERTRAND au sein de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 5 septembre 2016.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Christophe BERTRAND, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3** : Monsieur Christophe BERTRAND, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

19 SEP. 2017

Fait à Bordeaux, le Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-025

Arrêté n°042/2017 portant habilitation de Monsieur Patrick  
BONILLA ingénieur principal d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 042 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Patrick BONILLA**  
**Ingénieur principal d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Patrick BONILLA, Ingénieur principal d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

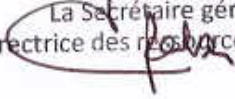
**Article 3 :** Monsieur Patrick BONILLA, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-19-033

Arrêté n°043/2017 portant habilitation de Monsieur Didier  
LUCCHINI technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°043 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Didier LUCCHINI,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
NouvelleAquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1421-1 à L.1421-3, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L.313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTENT**

**Article 1er :** Monsieur Didier LUCCHINI, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Didier LUCCHINI, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

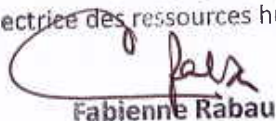
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-013

Arrêté n°045/2017 portant habilitation de Monsieur Joël  
ROBERT Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à  
constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 045 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Joël ROBERT**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Joël ROBERT, Ingénieur du génie sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie..

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Joël ROBERT, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-015

Arrêté n°046/2017 portant habilitation de Monsieur Daniel  
HEBRAS Ingénieur principal d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 046 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Daniel HEBRAS**  
**Ingénieur principal d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Daniel HEBRAS, Ingénieur principal d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Daniel HEBRAS, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

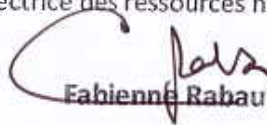
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-016

Arrêté n°047/2017 portant habilitation de Madame  
Stéphanie JUNCA Ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 047 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Stéphanie JUNCA**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Stéphanie JUNCA, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Madame Stéphanie JUNCA, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.


**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-014

Arrêté n°048/2017 portant habilitation de Monsieur Yves  
COTTET Ingénieur principal d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 048 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Yves COTTET**  
**Ingénieur principal d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Yves COTTET, Ingénieur principal d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Monsieur Yves COTTET, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

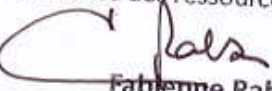
**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-019

Arrêté n°049/2017 portant habilitation de Monsieur  
Dominique STOCKY, technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°049 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Dominique STOCKY,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Dominique STOCKY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3** : Monsieur Dominique STOCKY, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

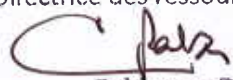
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2017-09-21-017**

**Arrêté n°050/2017 portant habilitation de Monsieur Daniel  
GILARDOT technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions**



**ARRÊTÉ N°050 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Daniel GILARDOT,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE.**

**Article 1er :** Monsieur Daniel GILARDOT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,



**Article 3** : Monsieur Daniel GILARDOT, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

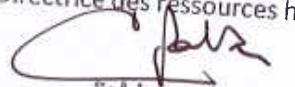
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-21-018

Arrêté n°051/2017 portant habilitation de Monsieur Patrick  
JARRY technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°051 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Patrick JARRY,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Patrick JARRY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Patrick JARRY, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-035

Arrêté n°059/2017 portant habilitation de Monsieur Loïc  
BRESTEAU, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
principal à rechercher et à constater des infraction

**ARRÊTÉ N°059 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Loïc BRESTEAU,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Loïc BRESTEAU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Loïc BRESTEAU, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-036

Arrêté n°060/2017 portant habilitation de Madame  
Evelyne GUITOU Technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°060 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Evelyne GUITOU,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Evelyne GUITOU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Evelyne GUITOU, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

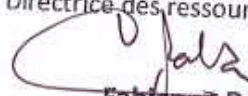
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**29 SEP. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-037

Arrêté n°061/2017 portant habilitation de Madame Pascale  
LAFFORGUE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°061 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Pascale LAFFORGUE,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Pascale LAFFORGUE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Pascale LAFFORGUE, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

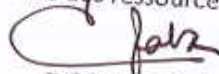
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

La Secrétaire générale  
Nouvelle-Aquitaine,  
Directrice des ressources humaines,  
par déléguation,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-040

Arrêté n°062/2017 portant habilitation de Monsieur  
Bernard LAYLLE, Ingénieur du génie sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 062 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Bernard LAYLLE**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations,

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Bernard LAYLLE, Ingénieur du génie sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie..

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.



**Article 3 :** Monsieur Bernard LAYLLE, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

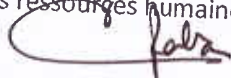
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

La Secrétaire générale, Nouvelle-Aquitaine,  
Directrice des ressources humaines, par délégation,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-038

Arrêté n°063/2017 portant habilitation de Madame  
Yolande MAGNES, technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N°063 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Yolande MAGNES,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Yolande MAGNES, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3** : Madame Yolande MAGNES, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

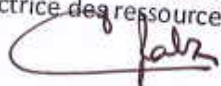
**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

29 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégalion,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-041

Arrêté n°064/2017 portant habilitation de Monsieur  
Christophe MATRAS-CASANABE, ingénieur d'études  
sanitaires à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 064 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

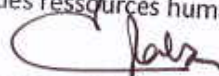
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-039

Arrêté n°065/2017 portant habilitation de Madame Karine  
MIMBIELLE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N°065 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Karine MIMBIELLE,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Karine MIMBIELLE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3** : Madame Karine MIMBIELLE, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

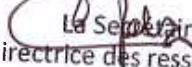
**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-09-29-042

Arrêté n°066/2017 portant habilitation de Monsieur Loïc  
QUERO, ingénieur du génie d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 066 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Loïc QUERO**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0706 en date du 20 septembre 2017 affectant Monsieur Loïc QUERO, IES, au sein de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2016

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Loïc QUERO, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Loïc QUERO, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :


- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines, par délégation,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-039

Arrêté n°082/2017 portant habilitation de Madame Cécile  
BODIN Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à  
constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 082 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Cécile BODIN**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Cécile BODIN, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3** : Madame Cécile BODIN, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

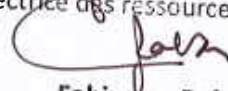
**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

3 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-036

Arrêté n°083/2017 portant habilitation de Madame Muriel  
DELOUVEE-GILBERT technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 083 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Muriel DELOUVEE-GILBERT**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1421-1 à L.1421-3, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L.313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel DELOUVEE-GILBERT, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L.1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Madame Muriel DELOUVEE-GILBERT, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

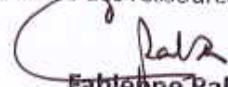
**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

3 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-040

Arrêté n°084/2017 portant habilitation de Madame Raquel  
CENICEROS Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et  
à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 084 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Raquel CENICEROS**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Raquel CENICEROS, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Madame Raquel CENICEROS, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

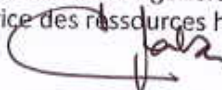
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

3 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2017-10-03-041**

**Arrêté n°086/2017 portant habilitation de Monsieur Marc  
LAVOIX Ingénieur d'études sanitaires à rechercher et à  
constater des infractions**

**ARRÊTÉ N° 086 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Marc LAVOIX**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Marc LAVOIX, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Monsieur Marc LAVOIX, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

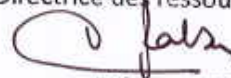
**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**3 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-037

Arrêté n°087/2017 portant habilité de Monsieur Renaud  
POUGET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
principal à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 087 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Renaud POUGET**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Renaud POUGET, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Monsieur Renaud POUGET, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

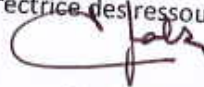
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-042

Arrêté n°088/2017 portant habilitation de Monsieur Lionel  
RIMBAUD Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à  
constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 088 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Lionel RIMBAUD**  
**Ingénieur général du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Lionel RIMBAUD, Ingénieur général du génie sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie..

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur Lionel RIMBAUD, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

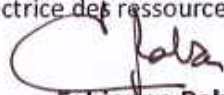
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

3 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-009

Arrêté n°096/2017 portant habilitation de Madame  
Sandrine AUVINET Ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 096 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Sandrine AUVINET**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Sandrine AUVINET, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3 :** Madame Sandrine AUVINET, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**

transcription de la prestation de serment  
du 8 Août 2011 au Tribunal de Grande Instance de  
Limoges le 19.10.2017 sous le n°17/2 du Tribunal  
de Grande Instance de Limoges.

le Greffier



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-008

Arrêté n°097/2017 portant habilitation de Monsieur Florian  
BESSE, Ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à  
constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 097 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Florian BESSE**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Florian BESSE, Ingénieur du génie sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie..

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.



**Article 3** : Monsieur Florian BESSE, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le -- 6 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Transcription de la prestation de serment  
du 8. Août 2011 au Tribunal de Grande Instance de  
Limoges, le 19.10.2017 sous le n° 17/3 du  
Tribunal de Grande Instance de Limoges  
le Greffier,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-004

Arrêté n°098/2017 portant habilitation de Monsieur David  
FRIEDRICH technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 098 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur David FRIEDRICH,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur David FRIEDRICH, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur David FRIEDRICH, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

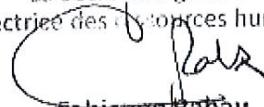
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des Ressources Humaines,

  
Fabienne Rabreau

transcription de la prestation de serment  
du 27.03.1998 au Tribunal d'Instance de  
ACENSON le 19.10.2017 sous le numéro 17/4  
du Tribunal de Grande Instance de Limoges  
Le Greffier



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-010

Arrêté n°099/2017 portant habilitation de Monsieur  
Bernard LAJARTHE Ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions





**ARRÊTÉ N° 099 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Bernard LAJARTHE**  
**Ingénieur d'études sanitaires principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Bernard LAJARTHE, Ingénieur d'études sanitaires principal, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Bernard LAJARTHE, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

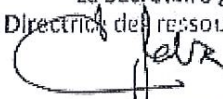
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

06 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Transcription de la prestation de serment  
de 8.04.2011 au Tribunal de Grande Instance  
de Limoges le 19.10.2017 sous le n° 17/5  
du Tribunal de Grande Instance de Limoges  
Le Greffier,





ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-005

Arrêté n°100/2017 portant habilitation de Madame  
Catherine LINTZ technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 100 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Catherine LINTZ,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Catherine LINTZ, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

**Article 3 :** Madame Catherine LINTZ, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

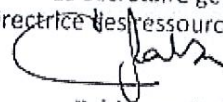
**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

Transcription de la prestation de serment  
du 8.04.2011 au Tribunal de Grande Instance  
de Limoges le 19.10.2017 sous le n° 17/6 du  
Tribunal de Grande Instance de Limoges  
Le Greffier



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-006

Arrêté n°101/2017 portant habilitation de Madame Karine  
MADARASSOU Technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire principal à rechercher et à constater des  
infractions



**ARRÊTÉ N° 101 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Karine MADARASSOU,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Karine MADARASSOU, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Karine MADARASSOU, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

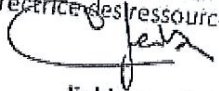
**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

Transcription de la prestation de serment  
du 16.09.2005 au Tribunal d'Instance de  
SAINT-DENIS (LA REUNION) le 13.10.2017 sous  
le n° 17/7 du Tribunal de Grande Instance  
de LIMOGES.

Le Greffier



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-06-007

Arrêté n°102/2017 portant habilitation de Madame  
Marie-Laure PEILLOUT technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire à rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 102 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Marie-Laure PEILLOUT,**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Marie-Laure PEILLOUT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Madame Marie-Laure PEILLOUT, qui a déjà assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 6 OCT. 2017  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Rabau

Transcription de la prestation de serment du 1<sup>er</sup> avril 1995  
au Tribunal de Grande Instance de Limoges le 26 octobre 2017  
sous le n° 17107 de Tribunal de Grande Instance (SAUS)

Le Greffier



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86**

**R75-2017-10-06-003**

**Arrêté n°103/2017 portant habilitation de Monsieur  
Frédéric RITOURET technicien sanitaire et de sécurité  
sanitaire chef à rechercher et à constater des infractions**

**ARRÊTÉ N°103 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Frédéric RITOURET**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté n°0000076727 en date du 2 août 2017 affectant Monsieur Frédéric RITOURET, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, au sein de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Frédéric RITOURET, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie,

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Article 3 :** Monsieur Frédéric RITOURET, qui a déjà assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

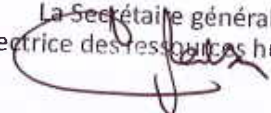
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 6 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-10-052

Arrêté n°104/2017 portant habilitation de Madame Audrey  
PILLET technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 104 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Audrey PILLET**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Audrey PILLET, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3 :** Madame Audrey PILLET, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**10 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-011

Arrêté n°106/2017 portant habilitation de Madame  
Florence ARHANCET ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 106 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Florence ARHANCET**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Florence ARHANCET, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Madame Florence ARHANCET, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

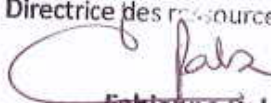
**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-007

Arrêté n°107/2017 portant habilitation de Madame Marie  
BOTHOREL technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 107 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Marie BOTHOREL**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Marie BOTHOREL, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Madame Marie BOTHOREL, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- **soit d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
Fabienne Kabau



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-010

Arrêté n°108/2017 portant habilitation de Madame  
Florence CHEMIN ingénieur du génie sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 108 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Florence CHEMIN**  
**Ingénieur du génie sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Florence CHEMIN, Ingénieur du génie sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie..

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Madame Florence CHEMIN, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

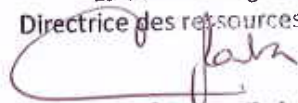
**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-009

Arrêté n°109/2017 portant habilitation de Monsieur Olivier  
MARCHAND technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 109 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Olivier MARCHAND**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Olivier MARCHAND, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Monsieur Olivier MARCHAND, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

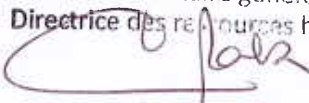
**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-008

Arrêté n°110/2017 portant habilitation de Madame Carine  
MARCHAND technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
chef à rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 110 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Carine MARCHAND**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Carine MARCHAND, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire chef, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3** : Madame Carine MARCHAND, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

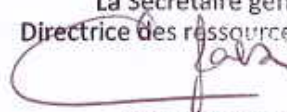
**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**18 OCT. 2017**

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégalion,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-012

Arrêté n°111/2017 portant habilitation de Monsieur  
Grégory ROULIN ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 111 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Grégory ROULIN**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Grégory ROULIN, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Grégory ROULIN, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

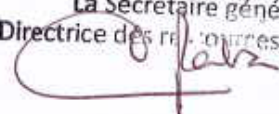
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-013

Arrêté n°112/2017 portant habilitation de Madame  
Déborah SAUZIER ingénieur d'études sanitaires à  
rechercher et à constater des infractions



**ARRÊTÉ N° 112 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Déborah SAUZIER**  
**Ingénieur d'études sanitaires**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Déborah SAUZIER, Ingénieur d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine



**Article 3** : Madame Déborah SAUZIER, qui a déjà été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4** : en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

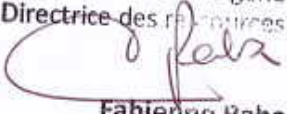
**Article 5** : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6** : Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,  
  
Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-18-006

Arrêté n°113/2017 portant habilitation de Madame Sylvie  
CAPBERN technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à  
rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 113 /2017**  
**Portant habilitation de Madame Sylvie CAPBERN**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Madame Sylvie CAPBERN, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Madame Sylvie CAPBERN, qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

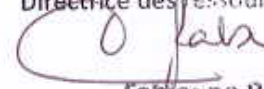
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,

  
**Fabienne Rabau**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-11-22-001

Arrêté n°115/2017 portant modification de l'arrêté  
n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et  
contrôleur de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**ARRÊTÉ N° 115/2017**  
**portant modification de l'arrêté n°001/2017**  
**Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur**  
**de l'Agence Régionale de Santé-Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et les suivants

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L.313-13,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agents régionales de santé,

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique validant le parcours de formation préalable obligatoire de et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Sont désignés en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R.1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** En cas de changement d'affectation des inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 4 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 2017**

~~Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine~~  
**Michel LAFORCADE**



## Annexe

### désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
AUPETIT Catherine	Inspecteur
AUZEMERY Gilles	Inspecteur conseiller médical
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BASTAT-MARILL Claudie	Inspecteur
BAUMANN Laurence	Contrôleur
BINET Cécile	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CERFONTAINE Catherine	Inspecteur conseiller médical
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DOYEN Dagmara	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ELLEBOODE Benoît	Inspecteur conseiller médical
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LE GARGASSON Gaëlle	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PILLOT-DEBELLEIX	Inspecteur conseiller médical
PONTICAUD Anthony	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
SERGENT Aurélie	Inspecteur
TABUTEAU Bernard	Inspecteur conseiller médical
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
VIENNE 86

R75-2017-10-03-038

Arrêté n°87/2017 portant habilitation de Monsieur Nicolas  
SIMON technicien sanitaire et de sécurité sanitaire  
principal à rechercher et à constater des infractions

**ARRÊTÉ N° 087 /2017**  
**Portant habilitation de Monsieur Nicolas SIMON**  
**Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1324-1, L1337-1, L1421-1 à L1421-3, L3512-4, R1312-1 à R1312-2, R1312-4 à R1312-7

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les nouvelles Agences régionales aux Agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des Agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur Nicolas SIMON, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :** Monsieur Nicolas SIMON, qui a déjà été assermenté pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le greffier du Tribunal de Grande Instance du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** en cas de changement de leur affectation et en dehors du ressort de compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

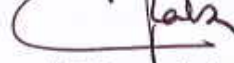
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 OCT. 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Secrétaire générale,  
Directrice des ressources humaines,



**Fabienne Rabau**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-31-003

Approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive  
du groupement de coopération sanitaire "GCS de gestion  
administrative et technique, de la restauration et des

*Approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
"GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques"*

~~administrative et technique et médico technique, de la~~

*restoration et des fonctions logistiques."*  
restoration et des fonctions logistiques".

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement  
Département adaptation de l'offre et contractualisation

**Décision n° 2017-130 du 31 octobre 2017**

**Objet de la décision :**

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques» désormais nommé «**GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques**»*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif au groupement de coopération sanitaire ;



**VU** la décision du directeur de l'A.R.H. Poitou-Charentes n°397/09 en date du 21 septembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques » ;

**VU** la décision du directeur de l'A.R.S. Poitou-Charentes n°2010-72 en date du 17 mai 2010 relative à l'approbation de l'avenant n°1 la convention constitutive du GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques » ;

**VU** la délibération n°5 – 2017 relative à la demande d'étendre l'objet de la convention constitutive adoptée par l'assemblée générale du GCS le 05 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques» tel que décrit dans son avenant n°2 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS de gestion administrative et technique, de la restauration et des fonctions logistiques » nouvellement nommé «GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques» est approuvé et modifie le contenu de l'objet de la coopération ainsi que l'article 2.

### Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques» est constitué en vue de garantir une offre de proximité et de qualité, conforme aux exigences de santé publique dans le bassin des Deux Sèvres en permettant la mutualisation de moyens entre les établissements membres du groupement. Celui-ci a pour objet :

- d'assurer la prestation de restauration aux patients, aux résidents, aux familles accompagnantes et aux personnels de l'hôpital Nord Deux-Sèvres et de l'hôpital local de Mauléon à partir de la cuisine centrale du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres située à Parthenay,
- de développer une collaboration entre les deux établissements pour optimiser les prestations logistiques, et en particulier les approvisionnements,
- de mettre en place les outils informatiques permettant d'assurer un bon fonctionnement des activités mises en commun,
- de mettre en commun des moyens administratifs pour assurer la gestion des dossiers,
- de mettre en commun des supports techniques humains et matériels pour maintenir la structure en bon état de fonctionnement et conduire les opérations de travaux,
- d'organiser des activités médico techniques : développement d'une collaboration entre les deux établissements afin d'optimiser les prestations de biologie médicale.

### Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé «GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques», sont :



- Le Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres dont le siège se situe 13 rue de Brossard, 79200 PARTHENAY.
- Le Centre Hospitalier de Mauléon dont le siège se situe 13 rue de l'hôpital, 79700 MAULEON.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé «GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques», » est fixé dans les locaux du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, 13 rue de Brossard, 79200 PARTHENAY.

Article 5 :

La convention constitutive relative au groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques », est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire de moyens, dénommé « GCS de gestion administrative et technique et médico technique, de la restauration et des fonctions logistiques » est une personne morale de droit public.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-008

Arrêté n°LA 31 du 14 novembre 2017 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL  
~~Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire BIOREZE à BRIVE~~  
BIOREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE  
(19100)

*Arrêté n° LA 31 du 14 novembre 2017*

*Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) modifié les 5 mars 2012, 24 septembre 2012, 15 avril 2014, 11 septembre 2014 et 29 octobre 2014 ;

**VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**CONSIDERANT** le courrier du cabinet ARISTOTE du 28 juillet 2017 agissant pour le compte de la SELARL "BIOREZE" et informant l'Agence régionale de santé de la transformation de la SELARL "BIOREZE" en société d'exercice libérale par actions simplifiées (SELAS) ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2017 autorisant à l'unanimité la transformation de la SELARL "BIOREZE" en SELAS à compter du même jour ;

**CONSIDERANT** les statuts mis à jour ;

**CONSIDERANT** par ailleurs le procès-verbal de l'assemblée générale des associés du 15 septembre 2014 actant la démission de Madame Anne LAPLAUD de ses fonctions de cogérante et de biologiste coresponsable.

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL "BIOREZE" devenue la SELAS "BIOREZE" ont été portées à la connaissance du directeur général.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "BIOREZE" est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOREZE" inscrit au répertoire FINESS, sous le n° 19 001 189 0 dont le siège social est situé 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19 100) est autorisé à fonctionner sous le n° 19-2 et, est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christian KERN, médecin biologiste,
- Madame Emilie ALLAFORT, médecin biologiste,
- Monsieur Marc GOFFART, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine MERINO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean MOLAS, pharmacien biologiste,

**Article 2** : le reste est sans changement

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
La Directrice adjointe de la santé publique**



**Karine TROUVAIN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-032

Arrêté n°PH 40 du 21 novembre 2017 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie de la  
Rocade à NIORT (79)

*autorisation de transfert de la pharmacie de la Rocade à Niort*



**Arrêté n° PH 40 du 21 novembre 2017**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie de la Rocade  
à NIORT (79)  
Sous le numéro **79#000284**

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n°79#000106 délivrée par la Préfecture des Deux-Sèvres le 13 octobre 1959 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Bernard PENICAUD, gérant de "la pharmacie de la Rocade" à Niort (79000) dont le dossier a été déclaré complet le 31 juillet 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine située 52, rue Sainte Catherine à Niort (79000) vers le 1, rue Frida Khalo de la même commune ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- **L'avis favorable** du Syndicat des pharmaciens des Deux-Sèvres du 19 septembre 2017 qui conclut en ces termes : « la chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres émet un avis favorable » ;
- **L'avis défavorable** du Préfet des Deux-Sèvres du 20 novembre 2017 qui conclut : « J'émet un avis défavorable à cette demande de transfert qui éloigne ce service des habitants du centre ville.»
- **L'avis favorable** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 23 octobre 2017 qui précise en ces termes : « .....en s'éloignant des deux autres pharmacies, la pharmacie PENICAUD propose une nouvelle zone de chalandise compatible avec les enjeux de développement démographique probables à venir. Il apparaît donc que si le transfert venait à être autorisé, la répartition des officines serait optimisée au sein de la commune de Niort.»

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la "Pharmacie de la Rocade" n'entraîne pas d'abandon de la population du quartier d'origine qui pourra s'approvisionner auprès des pharmacies Lassiste –Genty et Bonnet-Abelin situées respectivement à 600 m et 1500 m de l'emplacement actuel ;

**CONSIDERANT** que ce transfert s'effectue dans la même zone IRIS à environ 2000 m du local actuel vers la périphérie urbaine sur un emplacement facilement accessible et visible dans une zone commerciale et artisanale, à proximité immédiate d'une zone d'habitation récente en développement ;

**CONSIDERANT** que ce transfert permet une meilleure répartition des officines de la commune et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de "la pharmacie de la Rocade" à Niort dans de nouveaux locaux sis 1, rue Frida Khalo à Niort (79000) est accepté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n°79#000106 accordée le 13 octobre 1959 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 1, rue Frida Khalo à Niort (79000).

**Article 4** : Une nouvelle licence n°79#000284 est attribuée à la pharmacie située 1, rue Frida Khalo à Niort (79000).

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation  
La Directrice adjointe de la santé publique**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Karine Trouvain', is written over a faint circular stamp.

**Karine TROUVAIN**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-29-001

Décision n° 2017-133 portant renouvellement de  
l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes  
et de tissus à des fins thérapeutiques

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1211-29 et suivants, R. 1232-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-1 à R. 1242-7,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 novembre 2017 portant délégation permanente de signature,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Libourne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques reçue le 6 juin 2017,



**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis favorable de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 8 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Libourne remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Libourne (n° FINESS entité juridique : 33 078 125 3 / n° FINESS établissement : 33 000 060 5) afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (cornées) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2018.

**ARTICLE 2** – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2017**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-27-003

arrêté portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière  
Sociale Nouvelle Aquitaine au titre des articles L.365-3 et  
L.365-4 du code de la construction et de l'habitation



## PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

### ARRETE

portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière Sociale Nouvelle-Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale du 23 novembre 2015, complétée le 18 janvier 2016, les 12 mai, 31 juillet et 22 novembre 2017 déposée par le représentant légal de SOLIHA Agence Immobilière Sociale Nouvelle-Aquitaine (ex AIS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, ex SIRES Aquitaine) et déclarée complète le 27 novembre 2017

VU l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

SOLIHA Agence Immobilière Sociale Nouvelle-Aquitaine (ex AIS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, ex SIRES Aquitaine), sise (siège social) 30 place Pey-Berland 33000 Bordeaux, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et techniques suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - 
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture de droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
  - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
  - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.365-2 ;
  - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, .

## Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

## Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 5

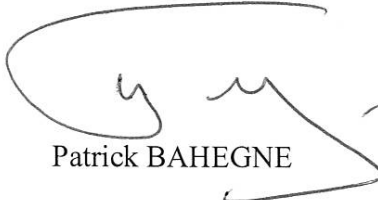
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-11-28-003

Arrêté relatif à la composition de la commission  
académique sur l'enseignement des langues vivantes  
étrangères de l'académie de Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

Arrêté modificatif  
n°226-17

- **Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L 312-9-2, D 312-24
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- **Vu** le décret n° 2015-623 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- **Vu** l'arrêté de composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers du 10/02/2016
- **Vu** la proposition de l'APEL et de la PEEP

### **Modifie l'Arrêté n° 330-16 du 28 novembre 2016 relatif à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Une commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est mise en place auprès de la Rectrice.

Cette commission est chargée de veiller à la diversité de l'offre de langues, à la cohérence et à la continuité des parcours de langues proposés, de diffuser une information aux établissements, aux élus, aux parents et aux élèves sur l'offre linguistique, d'actualiser cette offre en fonction des besoins identifiés et de vérifier l'adéquation de l'offre de langues avec les spécificités locales. Elle peut en outre être consultée par le recteur d'académie et émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie. Chaque année la commission établit un bilan de l'enseignement et peut faire des propositions d'aménagement de la carte académique des langues.

#### **Article 2 - Composition**

La composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères est fixée comme suit :

##### **1°) Les représentants de l'administration :**

- Monsieur la Rectrice d'académie, Présidente : **Mme Anne BISAGNI-FAURE**
- Monsieur le Secrétaire Général d'Académie : **M. Philippe DIAZ**
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale De la Vienne: **M. Thierry CLAVERIE**
- Monsieur le Directeur de l'ESPE ou son représentant : **M. Mario COTTRON**
- Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de langue vivante étrangère :  
**Mme Sylvie LUYER TANET** IA-IPR anglais et coordonnatrice LVE  
**M. Olivier BORD** IA-IPR Allemand
- Un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré : **Mme Sandrine ETCHEVERRY**, Circonscription Angoulême Nord et en charge des LVE pour la Charente
- Un principal de collège : **Mme Jeannie MARECOT** (collège J.MOULIN ; Poitiers (86)
- Un proviseur de lycée : **M. Patrick MARCUZZI** (lycée Jean Monnet ; Cognac(17)



**2°) Les représentants des personnels enseignants et des usagers :**

- Un représentant des personnels enseignants des écoles publiques ;
  - o **Madame Cécile CAPY-Gilardot**; UNSA
- Deux représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré ;
  - o **Monsieur Olivier BLANCHARD**, professeur d'allemand au lycée du Bois d'Amour, Poitiers (SNES FSU)
  - o **Madame Iris BOIZIAU**, professeur d'Allemand au Lycée J. Hyppolite de Jonzac (FNECFPFO)
- Un représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés ;
  - o **Madame Anne-Marie PATOUX LENOBLE** (Titulaire Licences Anglais et Allemand) enseignante en anglais au collège St-Pierre, JARNAC pour FEP CFTD
- Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public
  - o **Madame Véronique HERVIOU**, Présidente de la PEEP et PEEPSUP
  - o **Monsieur Emmanuel BURGAUD**, FCPCE
- Un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé ;
  - o **Monsieur Guillaume DU PARC**, APEL
- Un représentant des lycéens.
  - o **Monsieur Baptiste LOPES**, élève au lycée Dautet de la Rochelle.

**3°) Les représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels (8)**

- Deux conseillers régionaux
  - o **Mme Léonore MONCOND'HUY**
  - o **Mme Anne GERARD**
- Deux conseillers départementaux
  - o **Madame Sybil PECRIAUX**, conseillère départementale de la Vienne
  - o **Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE**, conseillère départementale Charente-Maritime
- Deux maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;
  - o **Madame Martine MOUSSERION**, Maire d'Anche
  - o **Non désigné**
- Deux représentants du conseil économique et social de la région.
  - o **Madame Céline SCHWEBEL**
  - o **Monsieur Dadou KEHL**
  - o

**4°) La rectrice, en tant que Présidente peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile.**

**Article 3 – Mandat :**

A compter de la date de publication de l'arrêté, la durée du mandat des membres est fixée à trois ans. La durée du mandat du représentant des lycéens est de deux ans.

**Article 4 – Exécution** : Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 novembre 2017

La Rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités

Anne Bisagni Faure

Diffusion : intéressés, SG

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-30-002

Arrêté fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine





## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du 30 NOV. 2017

### fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4131-2, L 4134-1 à L 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT aux fonctions de préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, préfet du département de la Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine comprend 180 membres répartis entre les quatre collèges suivants :

- 1er collège, représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 sièges ;
- 2ème collège, représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 58 sièges ;
- 3ème collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 sièges ;

- dont au titre de la 1ère phrase du 2e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT : 9 sièges ;
- dont au titre de la 2ème phrase du 2e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT : 3 sièges ;

- 4ème collège, personnalités qualifiées : 6 sièges ;

#### Article 2 :

Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit dans le tableau suivant :

#### Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées 58 membres

	Nombre de sièges	Mode de désignation
<b>I.1</b> Entreprises, activités industrielles	6	Par la Chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine en veillant à la représentation des acteurs des secteurs innovants
	6	Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) de Nouvelle-Aquitaine, en veillant à la représentation des filières suivantes : énergie et énergies renouvelables, métallurgie, chimie et pharmacie, aéronautique-spatial, transport, industrie du bois
<b>I.2</b> Représentants des autres organisations patronales	4	Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Nouvelle-Aquitaine
	5	Par l'Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine (U2P) en veillant à la représentation de l'ensemble des organismes qui composent cette union
	1	Par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprise et la Fédération de la jeune chambre économique en Nouvelle-Aquitaine
<b>I.3</b> Métiers, artisanat et Professions libérales	6	Par la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine en veillant à la représentation des métiers d'art
	1	Par les Délégations régionales Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
<b>I.4</b> Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	6	Par la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine
	2	Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Nouvelle-Aquitaine
	1	Par la Fédération régionale des Jeunes Agriculteurs Nouvelle-Aquitaine
	1	Par la Confédération paysanne Nouvelle-Aquitaine
	1	Par la Coordination rurale de Nouvelle-Aquitaine
	1	Par le Centre régional de la propriété forestière
	1	Par Coop de France Nouvelle-Aquitaine
1	Par le Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC)	
1	Par le Comité Interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB)	
1	Par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine	
1	Par accord entre les Comités régionaux de la conchyliculture d'Aquitaine et de Poitou-Charentes	
<b>I.5</b> Employeurs de l'économie sociale et solidaire	3	Par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes



<b>I.6 Représentations sectorielles</b>	1	Par le Comité régional bancaire Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'association Digital Aquitaine
	1	Par l'Association régionale des industries alimentaires (ARIA) Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre la Fédération française du bâtiment Nouvelle-Aquitaine et la Fédération régionale des travaux publics Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les pôles de compétitivité en Nouvelle-Aquitaine
	1	Par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine
	1	Par l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH) Nouvelle-Aquitaine
	<b>58</b>	

**Collège 2 : Organisations syndicales de salariés les plus représentatives  
58 membres**

Nombre de sièges		Mode de désignation
<b>II.1</b>	18	Par les Comités régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes de la CGT
<b>II.2</b>	14	Par l'Union régionale de la CFDT Nouvelle-Aquitaine
<b>II.3</b>	12	Par l'Union régionale de la CGT-FO Nouvelle-Aquitaine
<b>II.4</b>	5	Par l'Union régionale UNSA Nouvelle-Aquitaine
<b>II.5</b>	3	Par l'Union régionale de la CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine
<b>II.6</b>	2	Par l'Union régionale CFTC Nouvelle-Aquitaine
<b>II.7</b>	2	Par la FSU Nouvelle-Aquitaine
<b>II.8</b>	2	Par les Unions SUD-Solidaires en Nouvelle-Aquitaine
	<b>58</b>	

**Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région  
58 membres**

	Nombre de sièges	Mode de désignation
<b>III.1 Droits des femmes, de la famille et organisations de parents d'élèves</b>	6	Par accord entre : -la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine, -l'Union régionale des associations familiales (URAF) de Nouvelle-Aquitaine, -Génération mouvement – Les Aînés Ruraux, -la Fédération régionale du Planning familial Nouvelle-Aquitaine, -le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), -la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
<b>III.2 Enseignement supérieur, recherche</b>	4	Par accord entre les représentants des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur présents dans la région Nouvelle-Aquitaine
	2	Par accord entre la Fédération des Associations Générales Etudiantes et

<b>et innovation</b>		l'Union Nationale des Etudiants de France
<b>III.3 Insertion, handicaps, droits des minorités / diversité</b>	3  2  1	Par accord entre : -l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), -l'INAE Nouvelle-Aquitaine (Agir ensemble pour l'insertion par l'activité économique), -le comité régional des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) Nouvelle-Aquitaine, Par accord entre l'Union régionale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) Nouvelle-Aquitaine et l'Association des Paralysés de France (APF) Par accord entre l'Association du lien interculturel familial et social (ALIFS) et le Réseau aquitain pour l'histoire et la mémoire de l'immigration (RAHMI)
<b>III.4 Santé et solidarités</b>	2 2  1	Par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Par accord entre l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) et la Fédération hospitalière de France (FHF) Nouvelle-Aquitaine Par l'Union régionale de la Mutualité française
<b>III.5 Mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire (dont 3 représentants âgés de moins de 30 ans)</b>	6	6 sièges (dont au moins 3 représentants âgés de moins de 30 ans) par accord entre les organisations suivantes : -le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Nouvelle-Aquitaine (2 sièges), -le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine (2 sièges), -la Ligue de l'enseignement Nouvelle-Aquitaine (1 siège), -la Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation en milieu rural (CNFR) en Nouvelle-Aquitaine (1 siège)
<b>III.6 Tourisme, Sport, loisirs</b>	2  2  1  1	Par accord entre l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT) et l'Association régionale des grands acteurs du tourisme en Nouvelle-Aquitaine Par accord entre les Comités régionaux olympiques et sportifs de Nouvelle-Aquitaine (CROS) Par la Fédération régionale des chasseurs Nouvelle-Aquitaine Par l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique Nouvelle-Aquitaine
<b>III.7 Cadre de vie et consommation</b>	1  2  1  2	Par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Nouvelle-Aquitaine Par accord entre l'Union régionale HLM Nouvelle-Aquitaine et le comité régional Action logement Nouvelle-Aquitaine Par l'Union Régionale de la propriété immobilière (URPI) Nouvelle-Aquitaine Par accord entre les associations UFC-Que choisir d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes (1 siège) et l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (1 siège)
<b>III.8 Culture et économie culturelle</b>	6	Par accord entre : -conjointement par l'Institut culturel basque et l'Institut occitan (1 siège), -le Réseau des indépendants de la musique (RIM) (1 siège), -l'association Librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine (LINA) (1 siège), -l'association régionale des cinémas de proximité en Aquitaine (ACPA) (1 siège), -le Schéma d'orientation pour le développement des arts visuels (Sodavi) Nouvelle-Aquitaine (1 siège) -l'Association Sites et cités remarquables (1 siège)



<b>III.9</b> <b>Associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable</b>	4	Par accord entre : -Limousin Nature Environnement, -Poitou-Charentes Nature, -la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), -Conjointement entre les Conservatoires régionaux d'espaces naturels d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes
	1	Par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
	2	Par accord entre : -Surfrider Foundation (1 siège) -conjointement le GRAINE Aquitaine, le GRAINE Poitou-Charentes et Sève Limousin (1 siège)
	2	Par accord entre le Réseau pour éviter le gaspillage alimentaire (REGAL) Nouvelle-aquitaine et Citoyens en réseau pour des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine (CIRENA)
	2	Personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en raison de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable
	58	

**Collège 4 : Personnalités qualifiées**  
**6 membres**

Nombre de sièges	Mode de désignation
6	Personnalités qualifiées désignées par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional, et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine et aux préfets des départements de la Charente, de Charente-Maritime, de Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2017**

Le Préfet de région,

  
 Pierre DARTOUT